

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CASTELNAU DE LÉVIS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni, en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq.

Membres présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Patrice DELHEURE, François COLLADO, Marie-Thérèse LACOMBE, Sébastien VITALI, Robert GAUTHIER, Jean-Philippe PEZET, Marie-Claude VABRE, Mustapha MOURCHID, Jean-Philippe BLATGÉ, Aurélie CARIA, Audrey ROUFFIAC, David TARDIEU, Emmanuelle ROYER, Marion BORTHELLE, Anne GALIBER D'AUQUE.

Membres absents excusés : Nathalie DURAND procuration à Sébastien VITALI,

Membres absents : Elsa KLAVUN, Laure BACABE

Date de convocation : vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq

Président : Patrice DELHEURE **Secrétaire de séance :** François COLLADO

Membres en Exercice	Membres Présents	Nombre de Pouvoirs
18	15	16

Le quorum est atteint

04 31 2025 Admission de créances en non-valeur et créances éteintes :

Le service de gestion comptable d'Albi a adressé à la commune de Castelnau de Lévis, la liste des créances irrécouvrables portant sur les exercices 2021 à 2025 pour le budget principal.

Au sein de ces créances irrécouvrables, il convient de distinguer :

- les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. L'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à une situation financière le permettant.
- les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Les créances admises en non-valeur s'élèvent à 5 876,11 € et se décomposent en deux listes, une concerne des impayés de cantine pour 25,90 € et l'autre concerne le loyer de la pizzeria et le remboursement des charges inhérentes de 2023 à 2025 pour 5 850,21 €

Compte tenu du caractère irrécouvrable de ces sommes, le service de gestion comptable demande à la commune d'admettre en non-valeur les sommes indiquées, conformément aux états transmis pour un montant total de 5 876,11 €.

Les créances éteintes s'élèvent à 5 902,21 € et concernent le loyer de la pizzeria et le remboursement des charges inhérentes de 2021 à 2022.

Compte tenu du caractère irrécouvrable de ces sommes, le service de gestion comptable demande à la commune de prendre acte des sommes indiquées, conformément à l'état transmis pour un montant total de 5 902,21 €.

Suites à ces nouvelles listes, cette délibération annule et remplace la numéro 01-02-2025 du 3 mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'état des admissions en non-valeur arrêté par le comptable public en date du 05/07/2023 figurant sur la liste n°5862750133

Vu l'état des admissions en non-valeur arrêté par le comptable public en date du 30/07/2025 figurant sur la liste n° 7337980733,

Vu l'état des créances éteintes arrêté par le comptable public en date du 10/07/2025 sur la liste n° 7726040733,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les différents titres de recettes suivants :

- pour les exercices 2016 à 2020, figurant sur la liste n°5862750133 présenté par le Comptable public le 5 juillet 2023 pour 25,90 €.
- pour les exercices 2023 à 2025, figurant sur la liste n° 7337980733 présenté par le comptable public en date du 30/07/2025 pour 5850,21 €.

Ces écritures comptables seront faites sur le compte 6541.

ACTE les créances éteintes des différents titres de recettes pour les exercices 2021 à 2022, figurant sur la liste n° 7726040733 présenté par le comptable public en date du 10/07/2025 pour 5 902,21€. Cette écriture comptable sera faite sur le compte 6542.

DÉCIDE de reprendre les provisions constituées en 2024 à hauteur de 6 300,00 €.

DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal de la commune.

Le secrétaire de séance,

François COLLADO



Le Maire,

Patrice DELHEURE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>